



U. N. I. S. S. S.

UNION INTERSYNDICALE DES SECTEURS SANITAIRES ET SOCIAUX

Avenant 02-2023

A LA CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DE TRAVAIL SECTEUR SANITAIRE SOCIAL ET MEDICO-SOCIAL DU 26 AOUT 1965

ENTRE

UNISSS

2 rue du Nouveau Bercy – 94227 CHARENTON LE PONT CEDEX

D'une part,

ET

FEDERATION DES SERVICES DE SANTE ET SOCIAUX (CFDT)

47/49, avenue Simon Bolivar - 75950 PARIS CEDEX 19

FEDERATION SANTE SOCIAL (CFE-CGC)

39 rue Victor Massé 75009 PARIS

FEDERATION DE LA SANTE ET DE L'ACTION SOCIALE (CGT)

Case 538 - 93515 MONTREUIL CEDEX

FEDERATION NATIONALE DE L'ACTION SOCIALE (CGT-FO)

7 Passage Tenaille - 75014 PARIS

D'autre part,

Préambule

La convention collective ne prévoit pas de dispositions particulières concernant les congés de paternité et d'adoption.

A l'occasion de de la révision de la convention collective, en Commission Permanente Paritaire Nationale de Négociation et d'Interprétation, les partenaires sociaux se sont entendus sur ce qui suit :

Article 1:Objet

Il est ajouté un article 58 bis intitulé « **Congés de paternité et d'adoption** » rédigé comme suit :

*« Le congé de paternité est accordé conformément à l'article L 1225-35 du Code du Travail.
Tout salarié à qui l'autorité administrative ou tout organisme désigné par voie réglementaire confie un enfant en vue de son adoption a le droit à un congé d'adoption, conformément à l'article L 1227-37 du Code du Travail.*

Ces absences sont assimilées à une période de travail effectif pour les droits relatifs à l'ancienneté dans l'entreprise.

Les salariés comptant une année de service effectif au jour de la naissance ou de l'adoption bénéficieront pendant la durée du congé auquel ils ont droit, en fonction des dispositions légales et réglementaires, d'indemnités complémentaires dont le montant sera calculé de façon à ce que, compte tenu des prestations journalières dues, tant par la Sécurité Sociale que par un régime de prévoyance, ils perçoivent l'équivalent de leur salaire net. »

Article 2: Entrée en vigueur - durée

Le présent avenant entrera en vigueur dès son agrément et sa parution au journal officiel et s'appliquera sauf disposition locale plus favorable.

Il est conclu pour une durée indéterminée, ceci sous réserve de son agrément conformément aux dispositions de l'article L314-6 du Code de l'action sociale et des familles à défaut de quoi le présent avenant sera nul et non avenu. Il pourra être révisé ou dénoncé conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Le présent accord fera l'objet des mesures de publicité légale et réglementaire.

Charenton-le-Pont, le19 janvier 2024

POUR UNISSS

POUR LA CFDT

POUR LA CGT/FO

POUR LA CGT

POUR CFE-CGC